

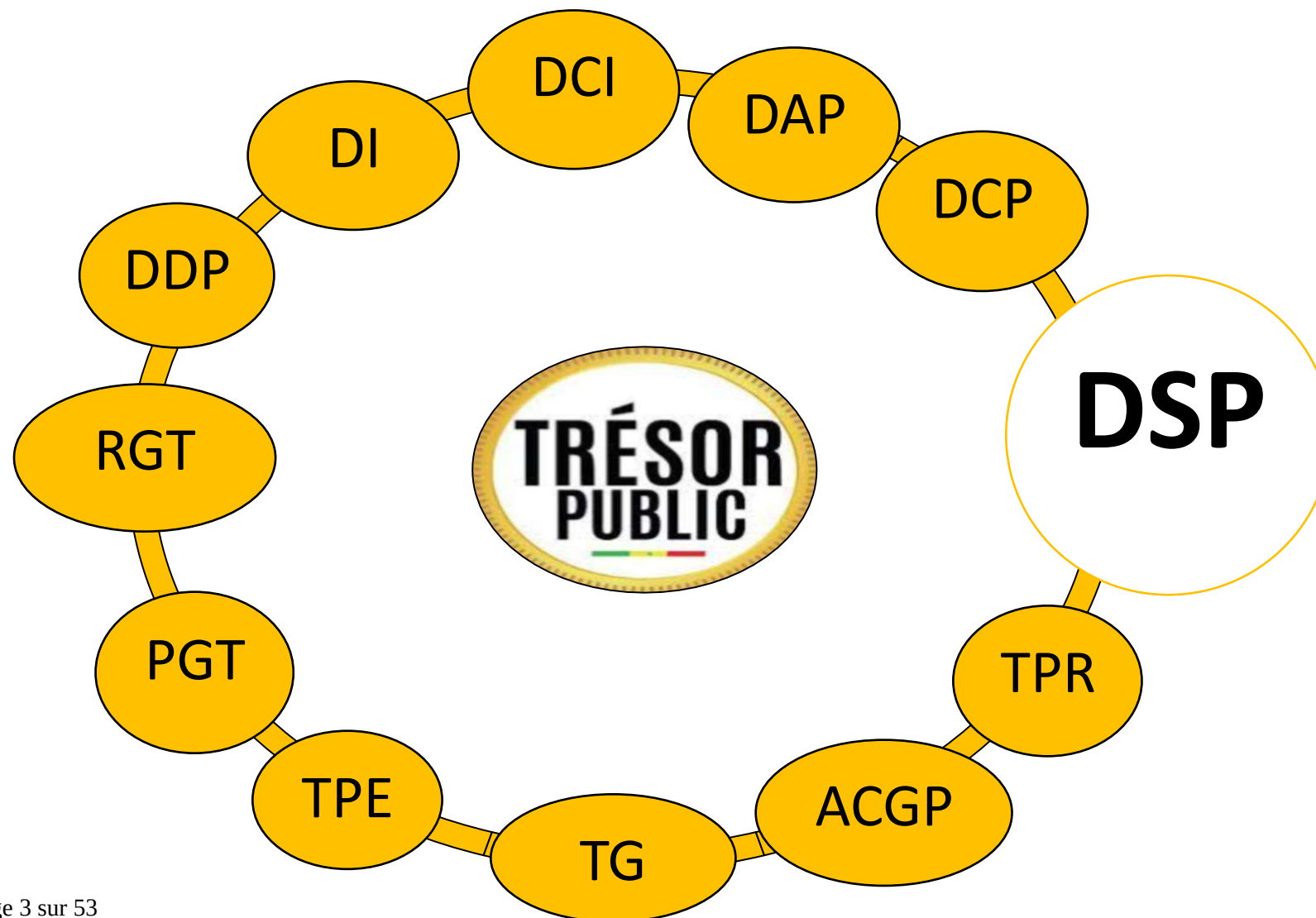
Atelier de renforcement de capacité des Dirigeants des Organismes Publics

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRÉSOR

Direction du Secteur Parapublic

Hôtel AZALAI, 19 et 20 décembre 2024

PRESENTATION DE LA DIRECTION DU SECTEUR PARAPUBLIC



I°) HISTORIQUE

La Direction du Secteur parapublic a vu le jour à la faveur du décret n°2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères. Elle fusionne les attributions de la Cellule de Gestion du portefeuille de l'Etat (**CGPE**) et du Bureau des établissements publics (**BEP**). En effet, la CGPE dont les missions essentielles, fixées par l'arrêté n°10229 du 28 novembre 1994 étaient le suivi et le contrôle des politiques de gestion des établissements publics et des sociétés publiques était logée au cabinet du ministre en charge des finances. En outre, l'arrêté n°001/mef/dgcpt du 04 janvier 2001 a consacré la création d'un bureau des établissements publics au niveau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor. Dès lors, la CGPE et le Trésor public avaient chacun des attributions relatives à l'encadrement des entités du secteur parapublic.

La création au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, d'un seul service chargé de l'encadrement des entités du secteur parapublic répondait aux motivations suivantes :

- la limite objective de cette organisation compartimentée ;
- l'absence de comparabilité des données, et de valorisation de l'information financière du secteur ;
- l'absence de statistiques exhaustives et d'une vue d'ensemble sur le secteur ;
- l'absence d'un guichet unique, réceptacle des difficultés relevées dans le secteur parapublic.

II°) PRESENTATION DE LA DSP

Structurée en trois divisions (Division du Portefeuille ; Division des Relations Institutionnelles, Division du Suivi des Statistiques et des Etudes) la Direction du secteur parapublic est chargée d'assurer la gestion des

participations de l'Etat ainsi que le suivi, l'encadrement et la supervision des organismes publics conformément aux dispositions de l'arrêté n° 0013642/MEFP/DGCPT/DCP du 13 juillet 2015 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

1°) LES MISSIONS :

Repose sur trois piliers :

1°) la gestion du portefeuille de l'Etat

2°) l'encadrement et la supervision des organismes publics

3°) la collecte et la valorisation des données financières du secteur parapublic

A°) la gestion du portefeuille de l'Etat

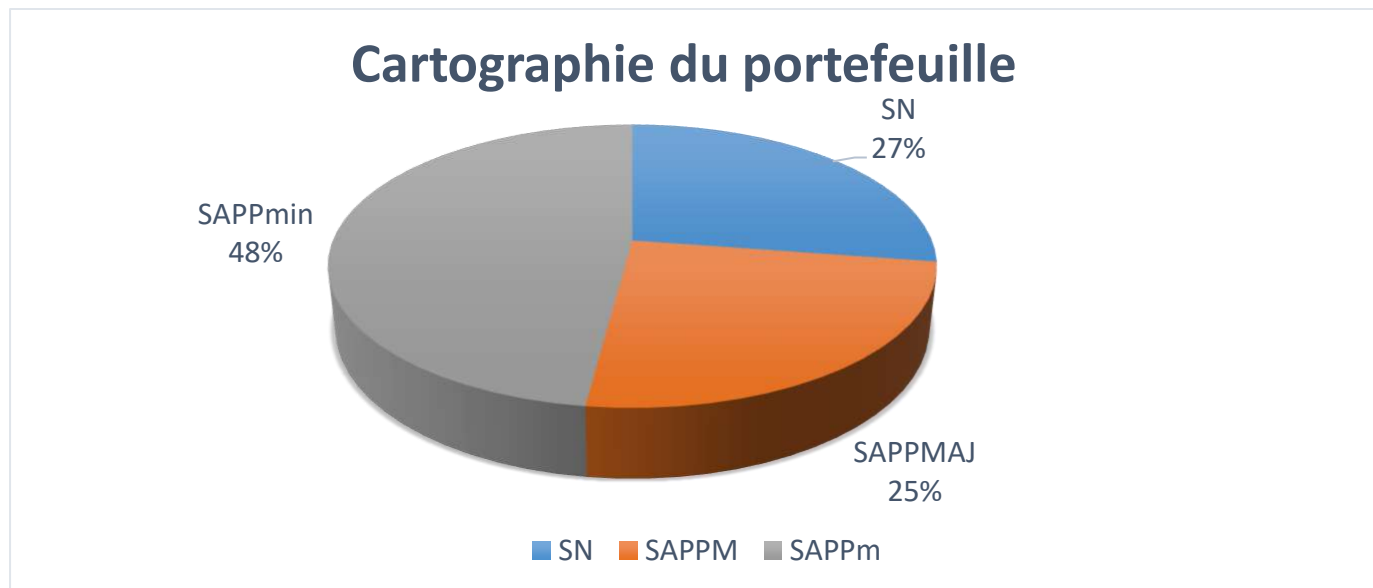
⇒ Ce pilier renvoie à l'intervention de l'Etat en tant qu'investisseur dans le capital des sociétés de droit privé.

- la prise de participations à titre exclusif (**Sociétés Nationales** détenues à 100% ex: Lonase, Port Autonome de Dakar),
- La prise de participation majoritaire (**Sociétés à participation publique majoritaire** détenues à plus de 50% ex: la Banque Agricole, AIBD)
- minoritaire (**Sociétés à participation publique minoritaire**) détenues à moins de 50% ex: CBAO, BICIS).

Cette participation peut être directe ou indirecte à travers d'autres entités détenues par l'Etat ou par le biais de véhicules financiers créés par l'Etat (Fonsis, CDC, etc.).

Un portefeuille de 75 Sociétés

- 19 Sociétés Nationales
- 18 SAPPMAJ
- 44 SAPPMIN



Cadre juridique de la gestion du portefeuille

- **la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic** qui prévoit les règles de création, de fonctionnement, de gouvernance et de contrôle des sociétés publiques et ainsi qu'un cadre de suivi spécifique des sociétés dans lesquelles l'Etat détient des participations minoritaires.
- **la Doctrine de Gestion du Portefeuille (DGP)** : un portefeuille rentable pour un Sénégal juste, prospère et souverain

- un portefeuille optimisé et arrimé aux objectifs de développement ;
- une rentabilité du portefeuille pour contribuer au financement du pays ;
- une gouvernance des structures publiques et parapubliques renouvelée

B°) L'encadrement et la supervision des organismes publics

- ✓ élaboration de la réglementation financière ;
- ✓ réponse aux avis juridiques formulés par les agents comptables, les chefs des organes exécutifs et délibérants
- ✓ capacitation des agents comptables et dirigeants des OP ;

C°) La collecte et la valorisation des données financière du secteur

A travers ce pilier, la DSP est chargée :

- du suivi de la situation financière des entités du secteur parapublic ;
- de la collecte des données du secteur en vue de l'établissement de statistiques;
- de l'étude de la situation et de l'évolution du secteur.

A ce titre, elle:

- exploite les situations d'exécution budgétaire et de trésorerie des agences et autres entités du secteur parapublic en vue de mettre à la disposition des autorités des éléments de pilotage ;
- mène toutes études et analyses susceptibles d'améliorer la gestion des entités du secteur parapublic.

III- Cartographie des organismes publics

- **Dotés de personnalité juridique et de l'autonomie financière, les organismes publics se caractérisent par leur nombre conséquent (185), leur diversité, matérialisée notamment par l'existence de textes spécifiques relatifs à leur organisation et leur fonctionnement pour chaque catégorie.**

Structures	Nombre
EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial)	15
EPS (établissement public de santé)	42
EPA (établissement public à caractère administratif)	23
EPES (établissement public d'enseignement supérieur)	18
EPST (établissement public scientifique et technologique)	3

EPP (établissement public professionnel)	2
EPCS (établissement public à caractère spécial)	2
ARD (agence régionale de développement)	14
EPFP (établissement public de formation professionnelle)	1
Agences	44
Autres	21
TOTAL	185

**PRESENTATION DE LA LOI D'ORIENTATION N° 2022-08
DU 19 AVRIL 2022 RELATIVE AU SECTEUR PARAPUBLIC,
AU SUIVI DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT ET AU CONTROLE
DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE
BENEFICIAINT DU CONCOURS FINANCIER DE LA
PUISSANCE PUBLIQUE**

PLAN DE PRESENTATION

I: LA LOI D'ORIENTATION SUR LE SECTEUR PARAPUBLIC : UNE REFORME NECESSAIRE ET STRUCTURANTE

- A. Une réforme nécessaire**
- B. Une reforme structurante : quelques innovations de la loi d'orientation**

II. UNE GOUVERNANCE RENOVEE

- A. Une composition du conseil améliorée**
- B. Un fonctionnement nettement mieux encadré et suivi**
- C. Un dispositif de contrôle renforcé**

I: LA LOI D'ORIENTATION SUR LE SECTEUR PARAPUBLIC :

UNE REFORME NECESSAIRE ET STRUCTURANTE

- Champ de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :
 - La société nationale
 - La société anonyme à participation publique majoritaire
 - L'établissement public à caractère industrielle et commerciale.
- Autres aspects de la loi n° 90-07
 - ❖ Disparition du contrôle a priori
 - ❖ Instauration d'un contrôle interne et d'un contrôle de gestion dans les entités du secteur parapublic
 - ❖ Création d'un comité consultatif du secteur parapublic
- Insuffisance de la loi 90-07 :
 - Non prise en compte des EPA dans le champ du secteur parapublic

A/ Une réforme nécessaire

- Evolutions institutionnelles

- Création d'agences d'exécution
- Création de structures administratives similaires ou assimilées disposant d'un statut juridique particulier
- Création de nouveaux types d'établissements publics régis par des textes différents:
 - à caractère scientifique et technologique par la loi n° 97-13 du 02 juillet 1997
 - de santé par la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière
 - de formation professionnelle par la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique
 - d'enseignement supérieur publics par la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques
- Evolutions institutionnelles
- Evolutions du cadre juridique
- La survenance du Traité pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) avec ses actes uniformes.

B Une réforme structurante :

1. La redéfinition du périmètre du secteur parapublic

Article 3. - Secteur parapublic

Le secteur parapublic comprend :

- les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ;
- les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés à participation publique majoritaire.

Les établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, d'une part, et les sociétés visées à l'alinéa premier du présent article d'autre part, sont dénommés respectivement dans la présente loi, organismes publics et sociétés publiques.

Les organismes publics et les sociétés publiques constituent les entités du secteur parapublic

2. La simplification et l'harmonisation des règles de création des organismes publics

➤ Etude d'opportunité

Article 16.- Etude d'opportunité

La création d'une entité du Secteur parapublic est subordonnée à la réalisation par la tutelle technique d'une étude d'opportunité complétée le cas échéant, d'un plan d'affaires indiquant la nécessité, la pertinence et la viabilité de l'établissement à créer.

➤ La création par voie décrétable

Article 17. - Création des organismes publics

Les établissements publics, les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées sont créés par décret.

Par exception à l'alinéa premier du présent article, les collectivités territoriales peuvent créer des établissements publics locaux, par délibération spéciale de leur conseil, approuvée par le représentant de l'Etat. Les établissements publics locaux respectent les règles d'organisation et de fonctionnement édictées par la présente loi.

3. La mutation du comité consultatif du Secteur parapublic

Article 47. alinéa premier -

Il est créé, un Comité de Suivi du Secteur parapublic dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 6. alinéa 2 :-

Les EPIC peuvent, après avis conforme du Comité de Suivi du Secteur parapublic visé à l'article 47 de la présente loi, prendre des participations dans les sociétés de droit privé.

II Une gouvernance renouvelée

A. Une composition du conseil améliorée

- La limitation à douze, au maximum du nombre d'administrateurs ;
- La limitation du mandat des administrateurs à 3 ans renouvelable une fois ;
- La limitation du nombre de mandats des administrateurs représentant l'Etat.
- **Article 20.- Généralités sur l'organe délibérant**

A l'exception des établissements publics d'enseignement supérieur dont le nombre d'administrateurs est fixé par la loi sur les Universités, l'organe délibérant comprend, au plus, douze membres y compris, les administrateurs indépendants dont le nombre ne peut excéder le tiers des membres.

Les conditions de nomination des membres de l'organe délibérant sont fixées dans le texte portant organisation et fonctionnement de l'organisme.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable une fois. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de participer à trois séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifiée. Le mandat d'administrateur peut également, prendre fin par la révocation à la suite d'une faute grave

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Un administrateur représentant l'Etat ne peut, sauf dérogation accordée par l'autorité de tutelle technique ou financière, siéger dans plus de trois (3) organes délibérants d'entités du secteur parapublic.

Article 30. - Obligation de discrétion et conflit d'intérêt

Les administrateurs représentant l'Etat ainsi que toute personne autorisée à assister aux réunions des organes délibérants des entités du secteur parapublic sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le président de l'organe délibérant.

Interdiction est faite aux membres des organes délibérants de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la structure pour son compte ou pour un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation sans préjudice de poursuites pénales.

B. Un fonctionnement nettement mieux encadré

- Des attributions clairement définies

Article 21. - Attributions de l'organe délibérant

L'organe délibérant statue sur toutes les mesures concernant la gestion de l'organisme, notamment :

- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le rapport annuel de performance ;
- les projets d'accord collectif d'établissement ;
- l'organigramme ;
- le programme de recrutement ;
- la grille de rémunération ;

- le manuel de procédures ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationaux.

Article 24.- Comités spécialisés

L'organe délibérant met en place des comités spécialisés chargés de l'éclairer, à titre consultatif, en matière d'audit et de rémunération. En fonction des besoins spécifiques, l'organe délibérant peut créer d'autres comités spécialisés.

Article 28. Alinéas 1, 2 et 3 - Fonctionnement de l'organe délibérant (L'interdiction de la consultation à domicile)

L'organe délibérant visé à l'alinéa premier de l'article 19 de la présente loi se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne peut délibérer valablement que suivant des règles de quorum et de majorité prévues dans les statuts ou dans le décret portant organisation et fonctionnement de l'organisme public.

Les délibérations par consultation à domicile ne sont pas autorisées dans les organismes publics.

Article 28. Alinéas 6, 7 et 8 - Fonctionnement de l'organe délibérant (L'information des tutelles)

Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance est validé lors de la séance suivante de l'organe délibérant.

Le procès-verbal validé est transmis aux autorités de tutelle technique et financière de l'organisme dans les quinze jours suivant son adoption.

Toutefois, les extraits de délibérations de l'organe délibérant signés par le président sont transmis aux mêmes autorités quinze jours après la tenue de la séance concernée

Article 56. Alinéa 4 - Missions du commissaire aux comptes dans les entités du secteur parapublic (Le rapport sur la gouvernance de l'organisme public)

Il établit un rapport sur la gouvernance de l'organisme public.

- Une responsabilité affirmée

Article 22. - Carence et sanctions de l'organe délibérant

En cas d'irrégularités, de violation des dispositions légales et réglementaires, de blocage ou de carence caractérisée constituée notamment par la non- tenue des réunions aux dates prévues par la loi, de défaut de mise en place des comités spécialisés, l'organe délibérant peut, sauf dans le cas des sociétés publiques, encourir les sanctions suivantes : l'avertissement, la suspension ou la dissolution.

C. Un dispositif de contrôle renforcé

- La généralisation du commissariat aux comptes

Article 55. - Nomination d'un commissaire aux comptes

Les entités du secteur parapublic sont tenues de désigner un commissaire aux comptes et son suppléant.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'organe délibérant pour les organismes publics et par l'assemblée générale pour les sociétés publiques. Cette désignation se fait conformément aux dispositions du Code des marchés publics pour les organismes publics.

La durée du mandat du commissaire aux comptes, pour les entités du secteur parapublic est conforme à celle prévue par les dispositions de l'OHADA.

- L'obligation de mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'audit interne.

Article 57. - Contrôle interne

Les entités du secteur parapublic instituent en leur sein un dispositif de contrôle interne et disposent d'un manuel de procédures dont l'application fait l'objet d'un suivi permanent par un auditeur interne et d'une évaluation permanente par l'organe délibérant.

L'organe délibérant de chaque entité du secteur parapublic adopte et met en place un dispositif de contrôle interne destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation, entre autres, des objectifs suivants :

- la conformité des procédures internes aux lois et règlements en vigueur ;
- le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'exécution et l'optimisation des opérations ;
- la fiabilité des informations financières et comptables.

Chaque entité du secteur parapublic :

- procède à la cartographie des risques ;
- adopte un référentiel de contrôle interne (RCI) en vue du management des risques identifiés.
 - Complété par la politique d'audit.

Article 59. - Audit interne

Chaque entité du secteur parapublic conçoit et met en œuvre une politique d'audit interne pour apprécier la bonne maîtrise des risques et mener des actions aptes à améliorer le dispositif de contrôle interne.

- Les compétences de tous les organes et corps de contrôle de l'Etat sur les entités du secteur parapublic ont été réaffirmées

Article 50. - Contrôle a posteriori

Les entités du secteur parapublic sont soumises au contrôle des organes de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Pour éviter les doublages de contrôle sur une même entité, en temps et en lieu, les organes de contrôle communiquent mutuellement leurs programmes annuels de contrôle a posteriori dans les entités du secteur parapublic.

Ces dispositions ne visent toutefois pas les enquêtes spécifiques confiées par l'autorité à un organe de contrôle.

La mise en œuvre efficace de la loi d'orientation requiert:

- Validation des textes d'application de la loi d'orientation qui ont fait l'objet d'élaboration par les services compétents;
- Mise en place des outils pour rendre opérationnelles certaines innovations (mise en place comités spécialisés);
- Consolidation de la communication à l'intention des acteurs phares (Administrateurs, Dirigeants, commissaires aux comptes etc.)
- etc.

ROLES ET RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS DES ORGANISMES PUBLICS

Textes de base

- Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la cour des comptes ;
- Loi d'orientation n°2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;
- **Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP) ;**
- **Décret 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;**
- Décret n°2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs, des présidents et membres des Conseils d'administration des entreprises du Secteur parapublic et des autres établissements publics ;

- **Loi d'orientation 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;**

Définition des concepts

- **Organismes publics** : la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique a créé la notion fédératrice d'organisme public. Ainsi, les établissements publics, agences et autres Structures administratives similaires ou assimilées sont des organismes publics. Ils ont - **la personnalité juridique**, - **une autonomie financière**, - **sont soumis aux règles de la comptabilité publique**.

- **Etablissements publics** : personnes morales de droit public

- Investis d'une mission de service public ; - Patrimoine propre ; - et bénéficiant de l'autonomie financière.

NB : Ils ne reçoivent aucun apport privé à leur fonds de dotation constitutifs et sont spécialisés par nature d'activité. Les établissements publics sont à caractère industriel et commercial (EPIC) ou à caractère administratif (EPA). Ils peuvent être nationaux ou locaux

- **Etablissements publics à caractère administratif : EPA**

- Personnes morales de droit public investies d'une mission de service public à caractère non marchand ;
- Ils sont constitués par plusieurs sous catégories ou variantes : professionnel, scientifique et technologique, sanitaire, technique et universitaire (dont les définitions particulières sont prévues dans des textes spécifiques).

- Les EPA n'ont pas vocation à réaliser un profit. Toutefois, ils sont autorisés à générer des ressources propres lorsque la nature de leur activité l'exige ou que les lois et règlements le prévoient. Les ressources des EPA sont essentiellement constituées par la contribution de l'Etat ou de la collectivité territoriale qui les a créés. Elles peuvent provenir de leurs activités propres. (**Article 5 LOSP**).

► **Etablissements publics à caractère industriel et commercial : EPIC**

- sont des personnes morales de droit public investies d'une mission de service public présentant un caractère marchand ou exercée avec une contrepartie financière.
- ont vocation à réaliser un profit. Les EPIC peuvent, après avis conforme du Comité de Suivi du Secteur parapublic, prendre des participations dans les sociétés de droit privé.
- Leurs ressources Proviennent. Essentiellement de leurs activités propres. Les EPIC peuvent bénéficier de subventions publiques.

► **Agences** : les agences sont des personnes morales de droit public, autres que les établissements publics

- investies d'une mission de service public, - dotées d'un patrimoine propre et
- bénéficiant de l'autonomie financière.

Les agences exécutent des programmes spécifiques de l'Etat. Selon la nature de la mission, du programme ou de l'activité, la durée de vie d'une agence est, sauf exception, limitée. Les agences n'ont pas vocation à réaliser un profit. Toutefois, elles sont autorisées à générer des ressources propres lorsque la nature de l'activité l'exige ou les lois et règlements le prévoient. Elles s'administrent sous la responsabilité de leurs organes dirigeants, sous réserve des contrôles prévus par les lois et règlements. (**Article 7 LOSP**).

► **Autres Structures Administratives Similaires ou Assimilées :**

- des structures dotées ou non de la personnalité morale de droit public, dont les modes d'organisation et de fonctionnement s'apparentent à ceux des agences sans en prendre la dénomination. Ce sont principalement les fonds, les délégations, les hautes autorités et les offices. (article **8**).

Les dirigeants des organismes publics

- **Par dirigeants il faut entendre les Présidents des organes délibérants et les Directeurs généraux.** En ce sens **l'article 19 de loi d'orientation n°2022-08 du 19 Avril 2022** sur le secteur parapublic prévoit que les entités du secteur parapublic disposent de deux organes : l'organe délibérant et l'organe exécutif ;
- **L'organe délibérant** est dirigé par un Président nommé par décret (**art 29 loi d'orientation**) et qui reçoit une rémunération dont le montant est fixé également par un décret (décret n° 2014-696). Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- **L'organe exécutif** est dirigé par un Directeur général ou Directeur nommé par décret (**art 25 loi d'orientation**) qui reçoit une rémunération dont le montant est fixé également par un décret (décret n° 2014-696). Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Généralités sur l'organe délibérant

- A l'exception des établissements publics d'enseignement supérieur dont le nombre d'administrateurs est fixé par la loi sur les Universités, l'organe délibérant comprend, au plus, **douze (12) membres** y compris, les administrateurs indépendants dont le nombre ne peut excéder le tiers des membres (**art 20 loi d'orientation**);
- **La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable une fois.**

- le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de participer à trois (3) séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié. Le mandat d'administrateur peut également, prendre fin par la révocation à la suite d'une faute grave.
- En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation sans préjudice de poursuites pénales.

Attributions de l'organe délibérant

- L'organe délibérant a pour mission principale de décider de l'orientation stratégique de la structure conformément à ses missions ou son objet social. Il prend les décisions majeures et contrôle leur exécution par l'organe exécutif (**article 21 LOSP**).
- A ce titre, l'organe délibérant statue sur toutes les mesures concernant la gestion de l'organisme, notamment :
 - **le plan stratégique de développement ;**
 - le règlement intérieur ;
 - le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
 - **le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;**
 - **le budget**
 - les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
 - les prises de participation ;

- **les comptes de fin d'exercice ;**
- le rapport annuel de performance ;
- **le manuel de procédures ;**
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationaux.
- les projets d'accord collectif d'établissement ;
- **l'organigramme ;**
- le programme de recrutement ;
- **la grille de rémunération ;**
- L'organe délibérant veille à l'application des décisions ou délibérations par le chef de l'organe exécutif et en assure le suivi.
- Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'organisme présentés par le chef de l'organe exécutif.
- Il arrête et adopte ou approuve les états financiers de synthèse dans les délais prévus par la réglementation. Dans le cas des organismes publics, l'organe délibérant statue, lors de la même session, sur le compte de gestion de l'agent comptable et sur le compte administratif de l'ordonnateur, conformément aux règles régissant cette matière.

- L'organe délibérant est informé, par le chef de l'organe exécutif, des directives présidentielles, notamment celles issues des corps ou organes de contrôle sur la gestion de l'organisme. Il délibère chaque année sur le rapport du chef de l'organe exécutif relatif à l'application de ces directives

Généralités sur l'organe exécutif

- L'organe exécutif assure l'administration générale de la structure.
- Un directeur général ou directeur, chef de l'organe exécutif, nommé par décret, est placé à la tête de chaque entité du secteur parapublic (**article 25 LOSP**).
- Le chef de l'organe exécutif peut être révoqué, à tout moment, à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination (**article 34 LOSP**).
- La rémunération et la liste des avantages des chefs de l'organe exécutif des entités du secteur parapublic sont fixées par décret.
- **Le chef de l'organe exécutif** veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

A cet effet, il :

- établit annuellement le projet de budget, le soumet à l'organe délibérant, pour adoption, conformément au décret portant régime financier et comptable des **établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées**;
- veille à l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses (**Ordonnateur**) ;
- produit trimestriellement, en cours de gestion, **des états d'exécution budgétaire à présenter à l'organe délibérant**, pour validation;

- soumet annuellement à l'organe délibérant un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution du budget et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- présente annuellement les états financiers commentés à l'organe délibérant;
- présente à l'organe délibérant, avant le vote du budget de l'année suivante, le rapport d'évaluation du contrat de performance dans le cadre des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements;
- présente à l'organe délibérant un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature, accordés en cours d'année au personnel, y compris les siens;
- transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale chargée de la Comptabilité publique et du Trésor, **dans les six mois** suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés
- assure le secrétariat des réunions de l'organe délibérant et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance est validé lors de la séance suivante de l'organe délibérant.

Obligations des dirigeants

- **Obligation de réserve** par rapport aux délibérations du Conseil d'administration (**article 30 de la LO n°2022-08 du 19 avril 2022**).

- Certaines informations, présentant un caractère confidentiel et données comme tel par le Président du Conseil, doivent être tenues au secret.
- Interdiction de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'établissement directement.

Sanctions des dirigeants

- Les chefs de l'organe exécutif et de l'organe délibérant peuvent être révoqués, à tout moment, à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, ils encourent des sanctions civiles et disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

NB: Ces sanctions s'appliquent, notamment en cas de manquement aux attributions et obligations précitées

- En cas d'irrégularités, de violation des dispositions légales et réglementaires, de blocage ou de carence caractérisée notamment par la non-tenue des réunions aux dates prévues par la loi, l'octroi de primes ou avantages indus, le défaut de présentation du projet de budget, la mise en place des comités spécialisés (Audit et Rémunération – art 24 LOSP), l'organe délibérant encourt les sanctions suivantes : l'avertissement, la suspension ou la dissolution.
- L'avertissement est prononcé par arrêté conjoint du ministre ou de l'autorité administrative assurant la tutelle technique et du Ministre chargé des Finances. **(Article 22 LOSP)**
- La suspension et la dissolution sont prononcées par décret dûment motivé dans les conditions fixées à l'article 53 de la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois ; **(article 22 LOSP)**

Limites du Comité d'Administration Provisoire : Il délibère sur les affaires de l'organisme public. Il ne peut procéder, cependant, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des prises de participation financière.

Préparation des réunions du Conseil

► L'agenda : une programmation sur l'année

- des dates
- de l'ordre du jour « obligatoire »

► La pertinence de l'ordre du jour

- est-il en cohérence avec le rôle et les pouvoirs du Conseil ?
- préparation avec les membres et les acteurs
- information par le Président de la tenue du CA

► Les réunions doivent être bien préparées

- anticiper : attention aux délais d'élaboration
- limiter : cohérence avec le temps de préparation

► La documentation:

- Pertinente : structurée, lisible, compréhensible...
- Cohérence : Les documents transmis doivent être adéquats aux points de l'ordre du jour

Convocation de l'organe délibérant

- L'organe délibérant se réunit au moins quatre fois par an.
- Il ne peut délibérer valablement que suivant des règles de quorum et de majorité prévues dans le décret portant organisation et fonctionnement de l'organisme public.
- **Les délibérations par consultation à domicile ne sont pas autorisées dans les organismes publics.**
- De manière pratique, la convocation précise l'ordre du jour et est accompagnée des documents préparatoires y afférents. **De même, le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou des autorités de tutelle.**
- Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance (DG) est validé lors de la séance suivante de l'organe délibérant et transmis aux autorités de tutelle technique et financière de l'organisme dans les quinze jours suivant son adoption.
- les extraits de délibérations de l'organe délibérant signés par le président sont transmis aux mêmes autorités quinze jours après la tenue de la séance concernée.

Le déroulement d'une réunion du Conseil

► s'assurer du respect de l'ordre du jour

- pas de sujets non prévus
- tous les sujets ont été traités

► ajourner si nécessaire

- les décisions pour lesquelles des informations complémentaires sont demandées
- toute décision pour laquelle l'information préalable (la documentation) n'est pas cohérente avec les sujets exposés lors de la réunion du Conseil

► Introduction

- » présents, absents, excusés
- » vérifier le quorum
- » revue de l'ordre du jour
- » vérification de la réception de la documentation correspondante
- » demande de clarification, commentaires
- » rappel de la confidentialité

► approbation du compte rendu de la précédente réunion

► le suivi des demandes, avis et recommandations du Conseil

► **les points à l'ordre du jour**

» point 1

» point 2

LES REGLES DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE APPLIQUEES AUX ORGANISMES PUBLICS

PLAN

- I. INTRODUCTION**
- II. LES PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES AUX ACTEURS**
- III. LES PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS**

INTRODUCTION

1. Quelles sont les règles de la comptabilité publique ?

- a) La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable
- b) L'autorisation préalable
- c) L'habilitation préalable
- d) Le principe d'unité de trésorerie

Etc...

2. Quelles sont les sources de ces règles de la comptabilité publique ?

DÉCRET N° 2020-978 DU 23 AVRIL 2020, PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE (RGCP).

Article premier al. premier du RGCP: « Le présent décret fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières ainsi que la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat »

Article premier al. 2 du RGCP: « Les collectivités territoriales, les établissements publics nationaux et locaux, les agences d'exécution, les fonds, les organismes de sécurité sociale ainsi que les services et organismes que la loi ou le règlement assujettit au régime juridique de la comptabilité publique sont également soumis aux présentes dispositions sous réserve de règles particulières les régissant »

3 Pourquoi elles s'appliquent aux organismes publics ?

Article premier al. 2 du RGCP: « Les collectivités territoriales, **les établissements publics nationaux et locaux, les agences d'exécution, les fonds**, les organismes de sécurité sociale ainsi que les services et organismes que la loi ou le règlement assujettit au régime juridique de la comptabilité publique **sont également soumis aux présentes dispositions sous réserve de règles particulières les régissant** »

Article 36 LOSP

- **al 3.** Il (l'agent comptable) assure le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes **conformément aux règles et principes de la comptabilité publique** auxquels sont soumis les organismes publics;
- **al 4.** **Le système comptable applicable aux entreprises** ou toute autre nomenclature comptable consacrée par un arrêté du Ministre chargé des Finances **sert de référentiel d'enregistrement des opérations budgétaires et comptables.**

II. LES PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES AUX ACTEURS

Qui sont ces acteurs?

Article 14 alinéa 1 du RGCP : « Les opérations relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des budgets des autres organismes publics et à la gestion de leurs biens font intervenir deux catégories d'agents : **les ordonnateurs et les comptables publics.**»

► 1- L'habilitation préalable

Article 15 alinéas 1 et 2 du RGCP : « Sous peine des sanctions prévues par la loi, il est interdit à quiconque, fonctionnaire ou particulier, **non pourvu d'un titre légal**, de s'immiscer dans l'exécution de la loi de finances et dans la gestion des biens et deniers de l'Etat. Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation conformément aux lois et règlements.»

L'habilitation préalable est matérialisée par un titre légal : décret de nomination (Directeur général ou directeur) ou arrêté de nomination (agent comptable).

Les règles de suppléance, d'intérim et de délégation (signature-pouvoir)

- Article 29 al. 3 de la loi organique sur la Cour des Comptes :

Est réputée comptable de fait toute personne qui effectue, **sans y être habilitée par une autorité compétente**, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniements de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public

- Article 57 de la loi organique sur la Cour des Comptes :

5) le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ou de pouvoirs ;

► **2- La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable**

Article 14 alinéa 2 et 3 du RGCP: « Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leur fonction.»

Article 24 RFC: « Les opérations sont exécutées suivant les principes de la comptabilité publique parmi lesquels figurent notamment **la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.** »

Article 25 du RFC : Les fonctions d'ordonnateur, assurées par le directeur général, le directeur de l'organisme ou, plus globalement, le chef de l'organe exécutif, sont distinctes de celles de comptable public exercées par l'Agent comptable.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. Elles ne sauraient, en aucune manière, être exercées cumulativement.

Les ascendants, descendants et conjoints ne peuvent exercer, en même temps, les fonctions d'ordonnateur et de comptable public d'un même organisme public.

Rôle de l'ordonnateur

L'article 17 du décret 2020-978 portant RGCP définit l'ordonnateur comme étant « toute personne ayant qualité de prescrire, au nom de l'Etat et des autres organismes publics, l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget ».

Art 26 du RFC : les attributions de l'ordonnateur consistent **en matière de recette à :**

- procéder à la liquidation : liquider une recette consiste à arrêter le montant exact de la créance de l'organisme.
- prescrire le recouvrement par l'émission d'un titre de perception.

En matière de dépenses à :

- **procéder aux engagements**: engager une dépense consiste à prendre un acte ou à constater un fait dont résultera une dépense régulièrement autorisée;
- **les liquider** : liquider une dépense consiste à arrêter les droits des créanciers après constatation du service fait;
- **les ordonnancer** : ordonnancer une dépense consiste à donner l'ordre à l'agent comptable de la payer. L'ordonnancement est matérialisé par l'émission d'un titre de paiement appelé notamment mandat ou ordre de paiement.

En matière de patrimoine : à administrer les biens meubles et immeubles en ordonnant notamment leurs mouvements après avoir reçu, le cas échéant, les autorisations préalables

Rôle du comptable public (l'agent comptable)

Article 29 al. 1 de la loi organique sur la Cour des Comptes

« est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements ».

Article 27 : les attributions de l'agent comptable consistent à:

- recouvrer les recettes régulièrement liquidées par l'ordonnateur à travers un titre de recettes ;
- payer les dépenses régulièrement ordonnancées.
- conserver les fonds et valeurs de l'entité ;
- tenir la comptabilité des opérations qu'il exécute ;
- élaborer les états de synthèse.

IV. LES PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS

1- L'autorisation préalable

Article 3 alinéa 3 du RGCP: « Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense ne peut être engagée ou payée si elle n'a été **au préalable, autorisée par une loi de finances.** »

Article 7 du RFC : « Au titre du principe de **l'autorisation préalable**, aucune recette ne peut être liquidée et recouvrée, aucune dépense ne peut être engagée, ordonnancée et payée si elle n'a pas fait l'objet **d'une autorisation par les lois et règlements et si elle n'est pas prévue dans le budget régulièrement voté et approuvé.** »

Article 16 du RFC: « Le budget est voté par l'organe délibérant de l'organisme public au plus tard le 10 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est élaboré. »

Article 17 alinéa 1 du RFC: « Le budget voté d'un organisme public n'est exécutoire qu'après approbation. Il en est de même des créations de postes budgétaires d'agents contractuels validées par délibération de l'organe délibérant.

Les principes Budgétaires :

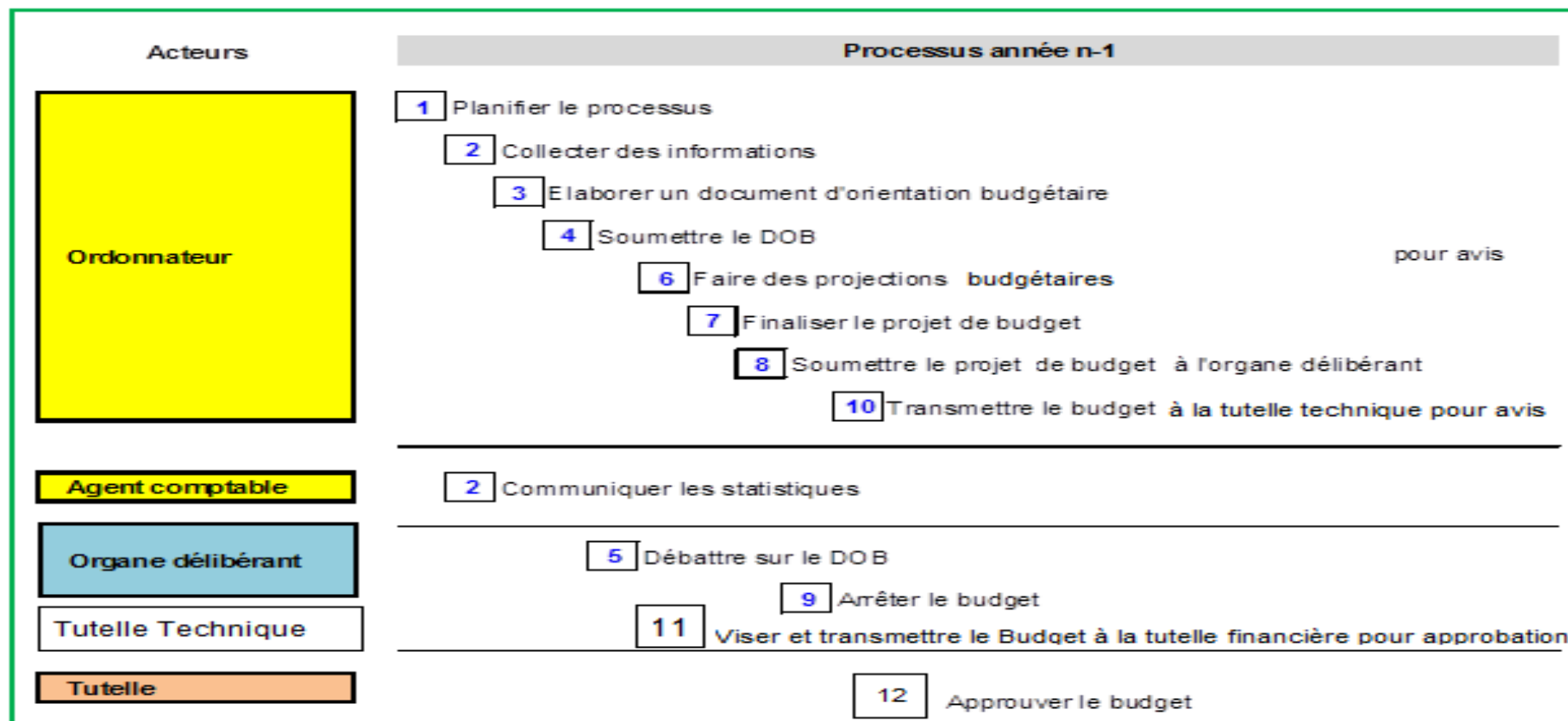
- Le principe de l'annualité budgétaire
- Le principe de l'universalité budgétaire;
- Le principe de sincérité ;
- Le principe de l'équilibre;
- Le principe de la spécialité des crédits.

Le projet de budget est-il en adéquation avec le DOB et en cohérence avec les orientations du contrat de performance?	Prise en compte : • des informations sur l'analyse prospective ; • de la situation financière de l'entité ; • des investissements projetés ; • des engagements souscrits.
Le projet de budget respecte-t- il les principes fondamentaux ?	Les prévisions de recettes sont assises sur des possibilités réelles de mobilisation. Les dépenses sont programmées sur la base de possibilités réelles de couverture par les recettes effectivement attendues. Chaque section (fonctionnement et investissement) est équilibrée : total recettes = total dépenses Seule la section investissement peut être équilibrée par un prélèvement sur les recettes de fonctionnement.
Les dépenses obligatoires sont-elles prises en compte ?	Il s'agit : • salaires bruts du personnel ; • cotisations sociales ; • impôts et taxes ;

- dépenses permanentes (eau, électricité et téléphone) et le loyer
- remboursements de prêts.
- Charges induites par l'application des dispositions législatives et réglementaires

Les créations ou modifications de rubriques budgétaires relatives à des dépenses de personnel sont-elles justifiées ?

La validation fait l'objet d'une résolution expresse de l'organe délibérant, basée sur une analyse d'opportunité et de soutenabilité de la nouvelle dépense.



► le défaut de cote et d'approbation

➤ **Arrêt d'office**

Si le budget n'est pas voté jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année au titre de laquelle il s'applique, il est arrêté d'office par l'autorité chargée de son approbation, au plus tard à la fin du mois de février de la même année. Cette procédure s'applique, le cas échéant, à tout organisme public créé en cours d'année lorsqu'il ne présente pas son budget pour approbation dans un délai de trois mois à compter de sa date de création.

➤ **Règle du douzième provisoire**

Lorsque le budget n'a pu être voté et approuvé avant le début de l'année de sa mise en œuvre, l'organe exécutif est autorisé à recouvrer les créances liquides, certaines et exigibles et à engager les dépenses obligatoires telles que les rémunérations du personnel, les charges sociales, les loyers, dans la limite du douzième, par mois, des autorisations de l'année précédente jusqu'au vote et approbation du budget.

2- L'Unité de trésorerie

Article 121 du RGCP: Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature. II entraîne l'obligation de comptabiliser à un seul compte financier toutes les disponibilités correspondant à sa nature.

Article 122 du RGCP : L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la Banque centrale, dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

➤ **Le Compte unique du Trésor (CUT)**

Article 29 de la LOLF n° 2020-07 relative aux lois de finances : « Sauf dérogation accordée par décret pris sur rapport du Ministre chargé des Finances, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public. Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.»

Article 125 RGCP : Les subventions, dons, et autres concours alloués par l'Etat aux établissements publics, aux agences et aux autres organismes publics similaires ou assimilés sont domiciliés dans les comptes de dépôt ouverts au Trésor.

Article 24 RFC: Les opérations sont exécutées suivant les principes de la comptabilité publique parmi lesquels figurent (...) le statut de correspondant du Trésor.

Article 33 RFC : Les organismes publics visés à l'article premier du présent décret sont des correspondants du Trésor public.

Les subventions, dons et autres concours alloués par l'Etat ou toute autre collectivité publique à ces organismes publics sont versés dans des comptes de dépôts ouverts au Trésor public.

La mobilisation des fonds, soit pour payer directement des tiers, soit pour alimenter le compte bancaire ouvert au nom de chaque organisme public, est faite selon un planning arrêté en accord avec le Trésor public.

3- La règle du service fait

L'Etat et les organismes soumis aux règles de la comptabilité publique ne payent qu'après service fait

Article 101 alinéa 2 du RGCP: « Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, **l'exécution du service**, la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance. »

Article 24 RFC: « Les opérations sont exécutées suivant les principes de la comptabilité publique parmi lesquels figurent notamment (...) la liquidation et le paiement après **constatation du service fait**. »

Article 31 du RFC : « Les services chargés de la liquidation ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux et fournitures, **qu'après constatation du service fait** excepté les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements. »

Article 32 du RFC : « Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements de dépenses ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, **l'exécution du service**, la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.»

4- L'assujettissement des opérations au contrôle

Article 195 du RGCP : « Sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée nationale, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un contrôle administratif et à un contrôle juridictionnel. »

Article 50 alinéa 1 de la loi d'orientation : « les entités du secteur parapublic sont soumises au contrôle des organes de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements »

Article 195 du RGCP : « Sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée nationale, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un contrôle administratif et à un contrôle juridictionnel. »

Article 50 alinéa 1 de la loi d'orientation : « les entités du secteur parapublic sont soumises au contrôle des organes de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements »

➤ **La reddition des comptes**

Article 48 RFC : A la fin de l'année, **l'ordonnateur** produit le compte administratif de l'organisme public qu'il soumet à l'adoption de l'organe délibérant lors de la séance de vote des états financiers.

Le Ministre chargé des Finances fixe par arrêté le modèle-type servant de support de présentation du compte administratif.

Article 50 du RFC : « **Les états financiers de l'organisme public** préparés au titre de chaque exercice accompagnent le compte de gestion.

Le compte de gestion est transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi. Il est examiné et jugé par la Cour selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. »

Article 32 de la loi d'orientation : « **Le chef de l'organe exécutif** assure l'administration générale de la structure et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle (...). Il **présente annuellement les états financiers commentés à l'organe délibérant**. (...). Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale chargée de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés. »

➤ **Le contrôle des comptes : les contrôles de la Cour des Comptes**

❑ **Article 29 LOCC. – Jugement des comptes**

❑ **Article 30 LOCC. – assistance de la Cour**

❑ **Article 31 LOCC. – contrôle des entités du secteur parapublic**

En outre, elle vérifie les comptes et contrôle la gestion des organismes ci-après :

- les établissements publics administratifs ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics à caractère professionnel ;
- les établissements publics de santé ;
- les établissements publics à statut spécial ;
- les autres organismes créés sous la forme d'agences d'exécution visées à l'article 30 de la présente loi ou d'autorités administratives indépendantes.

Article 32. – la sanction des fautes de gestion

La Cour, siégeant en matière de discipline financière, a compétence pour sanctionner les faits présumés constitutifs de fautes de gestion et prononcer des amendes, dans les cas prévus par la présente loi organique.

Article 56. – les justiciables

Article 57. – les faits punissables

Article 26 RFC : « Les ordonnateurs sont responsables de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certificats qu'ils délivrent. Ils sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes en raison des fautes de gestion.

Responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable

Art.37 RGCP. - La responsabilité pécuniaire du comptable public est engagée lorsque:

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 34 du présent décret ;
- par sa faute, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

5- L'immunité d'exécution des personnes publiques

Article 38. loi d'orientation - Immunité d'exécution

Il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesure conservatoire contre les organismes publics. Toutefois, toute créance constatée par un titre exécutoire ou toute créance certaine, liquide et exigible due par un organisme public peut faire l'objet d'une inscription d'office par le Ministre chargé des Finances dans les conditions définies par la réglementation.